

-----

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du  
Valois**

DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE SOISSONS  
-----

TRESORERIE DE  
SOISSONS  
-----

Séance du 27/09/2019

**OBJET :**

Prise en charge des  
frais de déplacement  
pour motifs  
professionnels,  
missions, formations,  
concours et examens

**VOTE** : 22 pour, 0  
contre, 0 abstention, 0  
refus de vote

Affiché le

**/ 2 OCT. 2019**

Transmis le

**01 OCT. 2019**

Certifié exécutoire, le

**01 OCT. 2019**

Le Président  
Jean-Marie CARRE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept septembre à neuf heures, Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois s'est réuni à Cuffies, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 20 septembre 2019.

**Étaient présents (22) :** Jean-Marie CARRE ; Alain CREMONT ; Dominique BONNAUD ; Edith ERRASTI ; Pascal TORDEUX ; Bernadette KASPRZAK ; Patrick DUMAIRE ; Viviane CORDEVANT ; Patrick DUFOUR; Alexandre de MONTESQUIOU ; Jean-Pascal BERSON ; Nicolas REBEROT ; Franck BRIFFAUT ; Céline LE FRERE ; Rémi VANLERBERGHE ; Thierry GILLES ; Jean CHABROL ; Thierry ROUTIER ; Claude MADIOT; Thierry DECAUCHE; Sébastien MANSCOURT ; Jean-Luc SAMIER

**Procurations (0) :**

**Absents excusés (9) :** Carole DEVILLE-CRISTANTE ; Laurent CAUDRON ; Stéphanie LEBEE-DELATTRE ; Séverine PELLETIER ; Benoît LETRILLART ; Jean SAUMONT ; François RAMPELBERG ; Arnaud BATTEFORT ; Hervé MUZART

Alexandre de MONTESQUIOU a été élu secrétaire.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Considérant** que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations.

**LE COMITE SYNDICAL**, après avoir délibéré,

**DETERMINE** les conditions et modalités du règlement annexé à la présente délibération pour la prise en charge des frais de missions des agents

**FIXE** le montant maximal de remboursement d'une nuitée à :

- Taux de base : 70 €
- Grandes Villes (+ de 200 000 habitants) et communes du Grand Paris : 90 €
- Paris : 120 € par nuitée

**FIXE** à 15,25 € le montant maximal de remboursement d'un repas,

**DIT** que ces montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation,

**PRECISE** que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière du PETR par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

**CHARGE** et **DÉLÈGUE** monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

**Le Président**

**Jean-Marie CARRE**



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS

/ 1 OCT. 2019